

Les Cahiers de droit

Pour une Cour suprême du Québec

Guy Gilbert



Volume 31, Number 2, 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043021ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043021ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Gilbert, G. (1990). Pour une Cour suprême du Québec. *Les Cahiers de droit*, 31(2), 525–535. <https://doi.org/10.7202/043021ar>

Article abstract

Despite an increasingly overloaded docket, the Québec Court of Appeal still must hand down its decisions. In addition to the sluggishness of appeal procedures, the first effect of this situation reveals a basic problem : the citizen who seeks justice cannot help but notice a state of uncertainty in the deliberations of a court which can no longer fulfill its ultimate role efficiently, namely the edification of the rule of law in a society that is distinct by language and legal tradition. In such a context, the solution may be through the implementation — as so happens among our American neighbours — of a Québec Supreme Court which would represent the upper level of an intermediate court of appeal.

La réforme de la Cour d'appel

Pour une Cour suprême du Québec

Guy GILBERT *

La Cour d'appel du Québec doit trancher depuis plusieurs années un nombre d'affaires toujours grandissant. Au-delà de la lenteur du processus d'appel — premier effet de cette situation — se dessine un problème de fond : le justiciable ne peut qu'observer un état d'incertitude se dégager des délibérations d'une Cour qui ne peut plus remplir efficacement son rôle ultime, soit l'édification de la règle juridique dans une société distincte de par la langue et la tradition juridique. Dans un tel contexte, la solution consisterait peut-être en l'implantation, comme chez nos voisins américains, d'une cour suprême du Québec représentant le palier supérieur d'une cour d'appel intermédiaire.

Despite an increasingly overloaded docket, the Québec Court of Appeal still must hand down its decisions. In addition to the sluggishness of appeal procedures, the first effect of this situation reveals a basic problem : the citizen who seeks justice cannot help but notice a state of uncertainty in the deliberations of a court which can no longer fulfill its ultimate role efficiently, namely the edification of the rule of law in a society that is distinct by language and legal tradition. In such a context, the solution may be through the implementation — as so happens among our American neighbours — of a Québec Supreme Court which would represent the upper level of an intermediate court of appeal.

* Bâtonnier du Québec.

	<i>Pages</i>
1. La problématique de l'appel	526
1.1. La situation à la Cour suprême du Canada	527
1.2. La situation à la Cour d'appel du Québec	528
2. En quête de solutions	530
2.1. Comment réaménager les structures?	530
2.1.1. Le vacuum	530
2.2. Les bienfaits d'une Cour suprême du Québec	532
2.2.1. Réponses aux objections	533
2.2.2. Le double appel	534

1. La problématique de l'appel

Le thème de la réforme de la Cour d'appel renvoie à une question que d'aucuns se seront posés de façon concrète dès 1981. C'est en effet à l'occasion de sa réception à la Société Royale du Canada que, le premier je crois, Monsieur le professeur Paul A. Crépeau en faisait état. Son propos, dans ce qu'il présentait alors de plus essentiel, n'a certes perdu son caractère d'actualité :

... la question qui se pose ici est de savoir si un tribunal suprême peut légitimement assurer une interprétation dynamique et cohérente d'un système juridique lorsqu'il ne se permet, à chaque session, d'entendre qu'un nombre très limité d'affaires de droit civil du Québec. À mon avis, la réponse négative s'impose nettement. De telles interventions sporadiques, épisodiques, au hasard de litiges sélectionnés pour des motifs qui ne font l'objet d'aucune publication et jugés selon une philosophie judiciaire où l'on ne nous a guère habitués aux arrêts de principe, ne sauraient plus suffire à faire jouer à la Cour suprême le rôle d'interprète ultime du droit civil.¹

Mais s'il n'a pas perdu son caractère d'actualité, ce propos n'envisage pas tout le problème auquel nous nous intéressons nous-mêmes ici. En effet, la question d'une Cour suprême du Québec ne se pose pas seulement vis-à-vis de ce que ne peut pas ou ne veut pas accomplir la Cour suprême du Canada². Elle se pose en outre dans le contexte de ce que l'on attend de la Cour d'appel du Québec, l'«interprète ultime», dans la plupart des cas, de notre droit privé³.

1. Paul-André CRÉPEAU, *Les lendemains de la réforme du droit civil*, Discours de réception à la Société Royale du Canada, Université McGill, Institut de droit comparé, 1981.

2. COMITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX, *Cour suprême du Canada*, Statistiques 1987, M^e Robert Décary, c.r.

3. Honorable Marcel NICHOLS, « La Cour d'appel », Congrès de l'Association des avocats de province, St-Hyacinthe, 25 septembre 1987, p. 9.

Bien entendu, nous ne tiendrions pas un tel propos si ce n'était que notre communauté juridique se ressent d'un malaise. Ce malaise s'explique de ce que d'une part, notre Cour d'appel du Québec n'accomplit pas adéquatement sa fonction régulatrice, celle qui consiste à éclairer la société toute entière sur l'état du droit, lui donnant ainsi de façon claire une règle de conduite, mais parfois laisse les justiciables dans la contradiction et l'incertitude ; et de ce que d'autre part, notre Cour suprême du Canada ne soit pas suffisamment disposée à accueillir les quelque cent demandes de pourvoi en provenance du Québec au cours de l'année. Mis ensemble, ces deux facteurs concourent à une lacune qu'un grand nombre de juristes déplorent. Voyons concrètement de quoi il s'agit.

1.1. La situation à la Cour suprême du Canada

Tel qu'on vient de le dire, la Cour suprême du Canada accueille trop rarement pour étude des questions de droit privé. Les statistiques montrent qu'elle accorde une sur cinq demandes de pourvoi en provenance du Québec ⁴. Quatre fois donc sur cinq, les justiciables du Québec qui s'y adressent sont privés des services de la Cour suprême du Canada. On ignore le nombre de ceux qui s'y seraient adressés, eussent-ils pensé qu'un accueil leur serait accordé. Il faut retenir de plus que la Cour suprême du Canada voit forcément son orientation vers l'accomplissement d'un rôle d'arbitre constitutionnel. L'enchâssement de la Charte de 1982 vient de plus en plus clairement démontrer que ce sera-là, et presque uniquement là, son rôle. À telle enseigne même que le temps est venu de considérer si une diversion des affaires criminelles vers une autre Cour fédérale ne serait pas souhaitable. La Cour suprême serait ainsi dégagée de quarante pourcent de son volume pour ne retenir que les quelques affaires criminelles qui soulèvent l'interprétation de la Charte ou qui nécessitent un prolongement du tracé jurisprudentiel.

Mais il y a plus pour nous du Québec si l'on retient que notre droit privé a sa spécificité, ce que nous réclamons sans cesse depuis 1763. Il faut donc reconnaître, par voie de nécessité, à notre système juridique non seulement tous ses attributs, mais aussi tous les instruments nécessaires à sa préservation. Or parmi ceux-ci, n'y a-t-il pas lieu de retenir l'importante contribution de son interprétation par des juristes formés en son sein d'abord (je n'exclus pas, comme vous le voyez, l'analyse comparative), mais d'abord par des juristes eux-mêmes formés en droit civil et qui, au surplus, maîtrisent la langue dans laquelle notre système juridique s'articule depuis toujours.

4. COMITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX, *supra*, note 2.

La conclusion vient donc d'elle-même : nous ne pouvons et nous ne devons pas compter sur la Cour suprême du Canada pour cette tâche dont nous disons qu'elle ressortit à des juristes de formation civiliste et de qui nous voulons attendre, à l'exclusion de tous autres, l'interprétation de notre droit privé.

1.2. La situation à la Cour d'appel du Québec

Le malaise ne provient pas uniquement de ce dont nous sommes privés à la Cour suprême du Canada, mais aussi de ce que, dans sa structure actuelle, la Cour d'appel du Québec n'accomplit pas suffisamment pour nous. Faut-il rappeler la double fonction de l'appel ? Généralement, la Cour d'appel jouera un rôle révisionniste. Son travail consistera alors à reprendre celui qu'avait accompli le premier juge, vérifiant ainsi si les parties y ont reçu le traitement que consacre déjà le droit. Mais dans un certain nombre de cas, la Cour d'appel accomplira une fonction qui va bien au-delà de la simple révision. L'enjeu lui dictera de fixer le droit vis-à-vis d'une situation juridique ambiguë ou laissée jusque-là dans un état de contradiction et, en certains cas, de dire le droit nouveau. Si la première fonction est de par sa nature plus rétrospective, la seconde, tout aussi importante pour ne pas dire davantage, lui fait jouer un rôle prospectif, celui qui consiste à édifier la règle juridique, en d'autres termes un rôle de cassation⁵.

On le devine, les décisions de la Cour d'appel qui remplissent la fonction révisionniste sont les plus nombreuses ; elles demeurent de relative importance au plan de l'édification de la jurisprudence. Cette fonction, notre Cour d'appel l'accomplit assez bien. Ce n'est pas vraiment là que le malaise se fait sentir. J'ai eu déjà l'occasion de m'entretenir du problème avec plusieurs juges de la Cour d'appel qui ne m'ont pas caché que pour eux, la difficulté provient de ce qu'ils n'ont tout simplement pas le temps d'accorder une réflexion prolongée et des échanges réciproques en marge d'une décision dont l'enjeu comportera l'interprétation d'une question à laquelle n'ont pas encore répondu les tribunaux. Prenant à témoin ces juges de la Cour d'appel⁶, il faut déplorer qu'on ne puisse pas accorder toute l'attention que requièrent ces dossiers complexes, eux-mêmes instruments de l'édification du droit. La tâche énorme dont est déjà chargée notre Cour d'appel dévoile certes un aspect important du problème : face à une prolifération des lois — 700 lois ont été adoptées l'année dernière par l'Assemblée nationale — sans parler du monumental défi d'un prochain Code civil.

5. Paul D. CARRINGTON, *Appellate Court Reform: The American Experience*.

6. Honorable M. NICHOLS, *supra*, note 3, p. 5 ; Honorable Claude VALLERAND, « L'avenir des cours d'appel intermédiaires », 17 au 19 août 1988, Montréal, Institut Canadien de l'administration de la justice, p. 10-11.

Pour celles et ceux qui s'entendent en statistiques, rappelons qu'en 1988, la Cour d'appel du Québec prononçait 1,269 jugements, dont 25% en matières criminelles et 75% en matières autres; cette proportion étant à l'inverse de ce que vit la Cour d'appel d'Ontario. Les statistiques des années antérieures nous permettent de constater que le volume semble se stabiliser⁷. Mais ce n'est pas là toute la vérité puisque, de l'aveu de tous, le nombre des affaires complexes et de droit nouveau va s'accroissant. Aussi aurions-nous été mieux servis peut-être par des statistiques qui auraient montré combien de pages les juges rédigent aujourd'hui pour l'expression de leurs motifs, au regard de ce qu'ils écrivaient il y a dix ou vingt ans. Mais de toute façon et sous cette réserve, l'on constate qu'en nombre, les décisions que doivent prononcer les juges de la Cour d'appel s'accroissent beaucoup plus rapidement que le nombre des juges eux-mêmes⁸.

La Cour d'appel du Québec demeurera donc une Cour de volume. De plus, il est raisonnable d'attendre, au cours des années à venir, un accroissement du volume des affaires portées devant cette Cour et, phénomène déjà ressenti, d'affaires de plus en plus complexes. Non pas que les juges de la Cour d'appel se plaisent à ignorer un tel problème. Ainsi a-t-on succombé⁹ au cours de cette année à une augmentation du nombre des juges puisque maintenant, notre Cour d'appel, y compris ses surnuméraires, compte 25 juges. Certes corrigera-t-on ainsi la lenteur du système. Dans les affaires régulières, il faut compter jusqu'à 23 mois pour une audition depuis le certificat d'état. Or, on sait qu'après l'audition, s'ajoutera le délibéré dont trop souvent il faut déplorer encore une fois la longueur. Comptant en plus la période nécessaire aux plaideurs pour la transcription de la preuve et la confection des mémoires après le jugement de première instance, il se sera fréquemment écoulé au-delà de trois années entre le jugement entrepris et la décision de la Cour d'appel.

Mais alors, ce qui est inquiétant c'est qu'en accroissant ainsi le nombre des juges se trouve du fait même compromise l'autre fonction tout aussi importante, pour ne pas dire la plus importante, que la Cour d'appel se doit d'accomplir. Il sera en effet de plus en plus difficile d'attendre d'une équipe ainsi élargie, une pensée juridique unifiée, seule apte à nous procurer avec clarté et cohérence l'interprétation de notre système juridique propre¹⁰.

7. COUR D'APPEL DU QUÉBEC, *Rapport comparatif pour 1986, 1987 et 1988 pour les deux districts d'appel de Montréal et Québec*.

8. Honorable Claude VALLERAND, *Pour la restauration de la Cour de révision*, texte publié dans le présent numéro des Cahiers.

9. « Entrevue avec le juge en chef Claude Bisson », *Le Monde Juridique*, juin/juillet 1988, vol. 4, n° 7, p. 20 : « On résiste à l'idée d'augmenter le nombre de juges. On résiste à cela; disons que ce n'est pas la première solution ».

10. Honorable C. VALLERAND, *supra*, note 8.

2. En quête de solutions

2.1. Comment réaménager les structures ?

Il faut partir de prémisses incontestables. Le rôle des tribunaux judiciaires, avons-nous dit, est double : rendre justice à l'occasion d'un contentieux entre des parties ou d'une accusation portée contre un justiciable. En d'autres termes, appliquer la loi. C'est bien là le rôle dont s'acquittent d'abord les tribunaux. Mais aussi, par la même occasion, énoncer le droit, c'est-à-dire fixer pour l'avenir la règle de conduite de justiciables en général. C'est la vocation plus prospective des tribunaux.

Afin de bien s'acquitter de cette double tâche, les pays les plus civilisés se sont dotés d'un système judiciaire à trois paliers :

- la première instance ;
- un premier droit d'appel dit « général » *de plano* ;
- un second et ultime appel « à titre exceptionnel » sur permission.¹¹

Mais dans ce régime dont nous avons dit la fonction et le cadre, trois attributs doivent être sauvegardés. Ainsi, la justice doit-elle être :

- accessible ;
- expéditive ;
- génératrice de certitude juridique.

Ces prémisses posées, il faut considérer dans quelle mesure l'organisation judiciaire procure aux justiciables du Québec une justice accessible, expéditive et génératrice de certitude juridique.

2.1.1. Le vacuum

Si toutes ces observations sont justes, il nous faut déplorer que, dans sa structure actuelle, notre système judiciaire trop fréquemment ne nous procure pas, et en toute probabilité ne parviendra pas à nous procurer, la sécurité juridique dont aurait été plus capable un véritable système à trois paliers. En effet, dans la plupart des cas, notre droit privé est laissé pour son interprétation ultime à la Cour d'appel du Québec. Or, l'engorgement dont ses juges se plaignent ne permet pas d'en attendre l'interprétation cohérente souhaitée. Ainsi se voient privés les justiciables du Québec de l'accessibilité à trois épreuves, d'une célérité raisonnable pour la vérification de leurs droits, et même seront-ils du même coup trop fréquemment encore laissés dans l'incertitude juridique.

11. Chantal SAURIOL, *L'appel devant une Cour d'appel intermédiaire*, travail de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1989, p. 4.

Cette lacune doit être comblée, et cela urge à la veille de l'adoption de notre nouveau Code civil. Dans sa structure actuelle, la Cour d'appel sera-t-elle capable d'en assumer l'interprétation à la fois cohérente et complète ? — Pour ma part, je ne le crois pas et en le disant, j'en absous encore une fois ses juges qui, laissés dans le régime d'aujourd'hui, ne pourront qu'en éprouver une plus grande frustration.

Comment réaménager les structures ? — Deux solutions viennent à l'esprit.

1.— S'autorisant de sa juridiction inhérente¹² (l'article 10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* énonce clairement, à l'égard de la Cour d'appel du Québec, que sa juridiction comme tribunal d'appel comporte l'attribution de tous les pouvoirs pour leur donner effet), la Cour d'appel peut se réformer — ou se re-former si l'on veut, en fonction de besoins que nous savons¹³. Ainsi peut-on penser à la formation de chambres, l'une civile, l'autre pénale, et même d'une chambre de « cassation » à laquelle seraient réservées les affaires dites « de droit nouveau ». Pour leur part, les chambres civile et pénale assumeraient un rôle plus étroitement révisionniste. Cette solution n'est toutefois pas sans présenter de sérieuses difficultés. Certes est-elle de nature à blesser les susceptibilités de ce qu'elle afficherait dans les structures mêmes, que notre Cour d'appel se compose de deux classes de juges. Quels critères faudrait-il suivre ici ? — On a déjà parlé de l'âge. Je me sens de plus en plus à l'aise avec le temps d'affirmer que ce n'est pas nécessairement la meilleure garantie.

2.— L'autre solution comporterait la formation d'une Cour suprême du Québec, soit au-dessus de la Cour d'appel actuelle, soit par la transformation progressive de la Cour d'appel actuelle en Cour suprême, confiant alors le travail qu'accomplit notre Cour d'appel à un tribunal dit « d'appel intermédiaire ». Je n'entends pas ici choisir définitivement l'une ou l'autre de ces deux avenues. J'ai l'impression, cependant, qu'une réduction progressive à sept juges du nombre actuel de 25 par le seul effet de la retraite serait trop lente compte tenu de l'urgente situation déjà décrite.

12. I.H. JACOBS, « The Inherent Jurisdiction of the Court », 1970, *Current Legal Problems*, 24, p. 27. Jacobs y réfère en note de renvoi à Lord Morris dans *Connelly v. D.P.P.*, (1964) A.C., à la p. 1301 : « There can be no doubt that a Court which is endowed with a particular jurisdiction has powers which are necessary to enable it to act effectively within such jurisdiction. I would regard them as powers which are inherent in its jurisdiction. A Court must enjoy such powers in order to enforce its rules of practice and to suppress any abuses of its process and to defeat any attempt thwarting of its process ».

13. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.Q. 1987, c. T-16, art. 10 : « La juridiction et la compétence accordées à la Cour par l'article 9, comme tribunal d'appel, comportent l'attribution de tous les pouvoirs nécessaires pour leur donner effet ».

Mais quoi qu'il en soit de la voie alternative pour sa création, voyons à grands traits comment fonctionnerait cette Cour suprême du Québec. Formée disons-nous de sept juges, résidant tous dans la même ville, elle siègerait en formation de cinq juges. On n'y ferait appel que sur permission qu'accorderaient trois juges, à la lumière de critères qui respecteraient étroitement son rôle propre : *celui de se faire l'interprète ultime de toute la législation du Québec, par opposition à la législation « fédérale »*. La Cour suprême du Canada conserverait sa juridiction actuelle dans les cas où l'interprétation d'une question de droit du Québec impliquerait du même coup une loi fédérale (v.g. la *Loi sur la faillite*) ou une question constitutionnelle, et à fortiori une interprétation de la Charte.

Quant à sa méthode de travail, la Cour suprême du Québec obéissant à l'objectif qui lui est propre :

Ses décisions seraient toutes par écrit et motivées ; elles illustreraient dans un style clair et articulé la règle de droit. Les juges qui la composeraient auraient accepté dès leur nomination que leurs fonctions les entraînent dans des travaux de recherche, de réflexion et d'expression écrite du droit. Il s'agirait d'une véritable fonction de juriste. Les plaideurs qui comparaitraient devant cette Cour auraient eux aussi à se hisser au niveau intellectuel que commande l'interprétation du droit.¹⁴

2.2. Les bienfaits d'une Cour suprême du Québec

La création d'une telle Cour suprême du Québec procurerait à ses justiciables des bienfaits immédiats et à long terme. Dans l'immédiat et pour l'avenir, notre Cour d'appel actuelle se verrait déchargée du nombre des appels qui, par leur complexité et les aspects de droit nouveau qu'ils soulèvent, accaparent indûment ses juges. Devenue Cour d'appel intermédiaire, et comme telle principalement consacrée à un rôle révisionniste, elle pourrait fonctionner en autant de formations de trois juges que le réclamerait le volume des affaires pendantes. Cette Cour d'appel ne pourrait-elle pas au surplus se transformer en tribunal itinérant, siégeant alors dans les cinq ou six plus grandes villes du Québec, se rapprochant ainsi du public qui a bien besoin, on le sait, de mieux voir et comprendre le fonctionnement des tribunaux ? On ne peut douter d'un tel réaménagement de l'appareil judiciaire assurerait une expédition accélérée du très grand nombre des appels pour révision.

Un regard sur ce qu'accomplit présentement la Cour d'appel d'Angleterre illustre la correction souhaitée au Québec et l'amélioration qui pourrait en

14. BARREAU DE MONTRÉAL, Rapport du comité *ad hoc* sur la Cour d'appel, Montréal, 1982, p. 23.

résulter. En Angleterre, la Cour d'appel comporte 27 juges qui entendent les affaires que génèrent une population de 42,000,000 habitants. La Cour siège quatre jours par semaine et simultanément en huit et parfois neuf chambres différentes ; les vendredis étant réservés aux délibérés. Un jugement d'appel est généralement rendu dans les six mois depuis la date du jugement entrepris.

Mais il y a plus encore à attendre d'une Cour suprême du Québec. À long terme, les justiciables retireraient des décisions de cette Cour une certitude vis-à-vis de l'état du droit et une plus juste perception de leurs droits et obligations. Déjà là, n'y a-t-il pas lieu de croire que le nombre des litiges en sera affecté à la baisse, ce qui aurait pour effet de décongestionner la Cour de première instance ? De plus, la règle de droit étant ainsi mieux connue et plus certaine, les juges du procès trouveraient à bon escient dans la jurisprudence créée par la Cour suprême du Québec, les fondements juridiques clairs et précis et, comme tels, plus aptes à les mieux guider dans la rédaction de leurs jugements. En fait, ce que nous devons constater ici, c'est que le nombre des appels ne peut d'abord qu'être fonction de l'insuffisance et de la confusion créées par les jugements de première instance. Ceux-ci s'améliorant, les parties éclairées par les conseils judicieux des procureurs, eux-mêmes rassurés par l'état certain du droit, renonceront à faire appel. Certes, subsistera le nombre des insatisfaits qui, coûte que coûte, insisteront pour faire appel. Mais ces justiciables intempestifs auront vite appris en appel que le droit déjà bien établi leur promet un rejet de leurs procédures. En somme ce que nous disons, c'est que tout étant plus clair et certain en droit, c'est à tous les échelons du système judiciaire que se feront sentir les bienfaits d'une Cour essentiellement consacrée à l'édification du droit.

2.2.1. Réponses aux objections

Mais l'on sait que subsistent des hésitations, des craintes et même des refus lorsque nous proposons la création d'une Cour suprême du Québec. Jusqu'à présent, qu'entend-on dire à l'encontre de cette solution ? Pour les uns, elle s'inspirerait d'une sournoise préparation à une indépendance du Québec ; pour d'autres, l'inquiétude provient de ce que par l'addition d'un quatrième palier, l'objectif est déjoué : la justice ne va-t-elle pas devenir ainsi encore plus lente et taxer davantage la réputation que connaît déjà à cet égard son administration ? Selon une troisième objection, on oppose que ce serait-là un coût additionnel à celui que les justiciables trouvent déjà inabordable et que de toute façon, l'État ne se sent pas particulièrement ouvert à élargir le budget pour la justice... ce parent pauvre ; enfin, ne faut-il pas constater que dans un très grand nombre de cas, les affaires comportent des questions mixtes ou multiples, étant à la fois matière de révision et matière de

cassation? Comment acheminer de tels appels tout en évitant le «double appel»?

À ces objections, des réponses viennent à l'esprit : — l'argument séparatiste perd de sa rigueur avec le temps. N'est-il pas opportun de constater qu'aux États-Unis, déjà quarante États ont une telle Cour suprême — troisième palier de leur système judiciaire? Je ne sache pas que pour autant, ces États aient démontré une volonté séparatiste. Que dire en outre de la recommandation du Rapport Zuber en Ontario qui va dans le même sens¹⁵? Qui oserait y voir une intention séparatiste? Les objections du «quatrième palier» comme source de lenteur accrue et d'un coût au contribuable font l'objet d'une réponse commune. Tenant compte des quelques rares cas où la Cour suprême du Canada a entendu jusqu'à présent des affaires de droit privé, ce quatrième palier ne serait à peu près jamais subi comme une additionnelle épreuve judiciaire. Ce qu'il faut voir ici, c'est que la Cour suprême du Québec offrirait une alternative à l'intérieur du régime d'appel. Des règles de procédure souples pourraient assurer le justiciable qui fait appel, soit à la Cour d'appel intermédiaire, soit à la Cour suprême du Québec par voie de demande de pourvoi, qu'il ne sera pas débouté pour s'être mépris à l'égard de l'une ou l'autre de ces deux tribunes. La Cour suprême du Québec entendrait les affaires qui lui sont réservées tantôt sur renvoi, tantôt sur permission qu'elle accorderait elle-même et, en certains cas, par référé depuis l'appel formé devant la Cour d'appel «intermédiaire». La fonction du maître des rôles prendrait ici une dimension plus importante que celle d'un simple registraire. Le coût à l'État demeure insignifiant puisque la Cour suprême du Québec, constituée de sept juges, pourrait fonctionner avec un budget de l'ordre de 3 000 000 \$, dont d'une part — le salaire des juges (150 000 \$) — serait défrayé par le fédéral, puisque ces juges seraient nommés par le fédéral, sur désignation et par entente avec le Québec.

2.2.2. Le double appel

La menace du double appel, il faut l'avouer, présente un écueil plus difficile à éviter. En fait, très fréquemment constatera-t-on que l'appel en révision soulève également des questions de droit nouveau ou exige que soit clarifiée une question jusque-là controversée. Aux États-Unis, cette difficulté s'est présentée à un point tel que des règles assurant le respect de la vocation de chaque palier ont été élaborées. Mais il faut poser comme première condition du parfait fonctionnement d'un tel système d'appel à «deux

15. Honorable T.G. ZUBER, Rapport de l'enquête sur le fonctionnement des tribunaux de l'Ontario, recommandations, 1987, 58 à 66, p. 289 à 290.

paliers », une parfaite harmonie et une collaboration soutenue entre la Cour d'appel intermédiaire et la Cour suprême. La répartition du travail primordiallement réservé à chaque Cour sera d'abord affaire de dialogue et de concertation entre les deux paliers. Mais à cette toute première exigence, des règles viendront au surplus porter secours. Ainsi a-t-on au Wisconsin, à titre d'exemple, afin d'éviter des dédoublements et des empiètements, élaboré des moyens tels que le *per saltum*, le référé et bien d'autres ¹⁶.

16. Honorable Richard S. BROWN, « Allocation of Cases in a Two-tiered Appellate Structure : the Wisconsin Experience and Beyond », (1985) 68 *Marquette Law Review* 209.